

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

25 MARS 2026

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu
de l'article 138 de la Constitution *

AMENDEMENT

proposé après approbation du rapport

par

M. Liradelfo, Mmes Bernard, Aït Alouha,
Ammi, Van Walle et M. Mugemangango

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu
de l'article 138 de la Constitution

AMENDEMENT

Dans l'article 13 du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions, *sub* article 35 du projet de décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, les mots « aux cellules de reconversion toujours actives au moment de » sont remplacés par les mots « aux licenciements collectifs annoncés avant ».

JUSTIFICATION

Lorsqu'un employeur souhaite procéder à un licenciement collectif, il est tenu d'en informer par écrit les représentants des travailleurs ainsi que l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm) et le Service public fédéral (SPF) Emploi, Travail et Concertation sociale. Cette annonce du licenciement collectif enclenche la procédure de consultation et d'information des travailleurs.

Au cours de cette procédure, l'employeur et les représentants des travailleurs discutent, d'une part, des possibilités de limiter ou d'éviter le licenciement et, d'autre part, des modalités de reclassement des travailleurs, y compris la mise en place d'une cellule de reconversion.

Le présent projet de décret-programme prévoit actuellement que les cellules de reconversion activées avant son entrée en vigueur pourront continuer à fonctionner jusqu'à leur fin naturelle. Cependant, ladite

date d'entrée en vigueur n'est pas connue à ce jour, car elle doit encore être fixée par le Gouvernement.

Cette situation entraîne une incertitude pour les entreprises ayant fait récemment l'objet d'une annonce de licenciements et au sein desquelles la procédure de consultation et d'information des travailleurs est encore en cours. En effet, il est impossible pour les travailleurs et leurs représentants de savoir si, au terme de la procédure, les personnes licenciées seront accompagnées dans le cadre d'une cellule de reconversion ou dans le cadre du nouveau dispositif d'accompagnement créé par le présent projet de décret-programme.

Le présent amendement vise à lever cette incertitude en précisant que tous les licenciements annoncés avant la date d'entrée en vigueur du présent projet de décret-programme relèveront du système des cellules de reconversion.

J. LIRADELFO

A. BERNARD

R. AÏT ALOUHA

J. AMMI

P. VAN WALLE

G. MUGEMANGANGO